



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°04-2024-106

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-04-05-00008 - AP 2024-096-010 du 05 avril 2024 annulant l'arrêté préfectoral 2024-096-006 et créant une nouvelle zone interdite de survol sur le territoire de la commune du Vernet (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-05-00008

AP 2024-096-010 du 05 avril 2024 annulant
l'arrêté préfectoral 2024-096-006 et créant une
nouvelle zone interdite de survol sur le territoire
de la commune du Vernet



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Digne-les-Bains, le 5 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-096-010

Annulant l'arrêté préfectoral N° 2024-096-006
et créant une nouvelle zone interdite de survol sur le territoire de la commune du Vernet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-3-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III bis du titre I^{er} de son livre II et les chapitres 1er et II du titre I^{er} de son livre III ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12, L. 6232-13 et R. 6211-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence- M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté de la Première ministre PRMD2316814A du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, notamment son article 6 ;

Vu la demande exprimée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 05 avril 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 05 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour les besoins de l'enquête menée au Vernet de modifier le rayon de la zone jusqu'à 3 nautiques, soit 5,5 km ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité publique, une nouvelle zone interdite temporaire de survol est créée sur le territoire de la commune du Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 à 5.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

- cylindre de 3 nautiques de rayon, soit 5,5 kilomètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 44° 16' 32" N, 6° 23' 25" E ;
- limites verticales de la surface du sol à 3 300 pieds au-dessus de la surface, soit 1 kilomètre.

Article 3 : La zone interdite temporaire de survol est active du 8 avril 12 heures au 11 avril 2024 à 12h00.

Article 4 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage, lorsque la mission l'exige, et des aéronefs explicitement autorisés par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles du code des transports susvisés.

Article 6 : L'arrêté N° 2024-096-006 est annulé,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud.

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS